



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 4138

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'injection faite en matière de prestations familiales, et tout particulièrement quant au versement de l'allocation parentale d'éducation (APE), aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. En effet, les dispositions actuellement en vigueur empêchent, dans certains cas, que l'APE soit versée aux ayants droit travailleurs frontaliers en Suisse, sous prétexte que le salarié frontalier n'a pas cotisé à la sécurité sociale, alors même qu'il est réputé avoir exercé sans discontinuer une activité salariée durant la période de référence. Il lui cite notamment le cas d'une famille dont l'épouse avait travaillé en Suisse durant treize ans et dont l'époux est salarié en France depuis onze ans. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour mettre un terme à une situation inéquitable pour les travailleurs frontaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - Les relations franco-suissees en matiere d'allocations familiales sont regies par deux conventions. La convention de securite sociale entre la France et la Suisse du 3 juillet 1975 ne prevoit aucune disposition particuliere en matiere de prestations familiales pour les ressortissants francais residant en France et exercent leur activite en Suisse. Ces personnes sont soumises a la legislation suisse de securite sociale, en application de l'article 7 de cette convention. La convention du 16 avril 1959 regle, quant a elle, la situation en matiere d'allocations familiales des salaries frontaliers, a la frontiere franco-genevoise. Elle prevoit, notamment, que les salaries francais travaillant en Suisse et reputes frontaliers des lors qu'ils sont domicilies dans des communes comprises dans une zone de dix kilometres a partir de la frontiere franco-genevoise ont droit aux allocations familiales prevues par la legislation genevoise. D'autre part, les articles L 532-2 et R 532-2 du code de la securite sociale subordonnent le droit a l'allocation parentale d'education notamment a l'exercice anterieur d'une activite professionnelle d'une duree d'au moins deux ans pendant la periode de dix ans precedant la naissance. Or aucune disposition des deux conventions franco-suissees precitees ne prevoit que pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du regime francais par des personnes ayant cesse toute activite professionnelle en Suisse, il est tenu compte des periodes d'activite effectuees sous le regime suisse. Il a toutefois ete admis que les periodes d'activite accomplies dans un pays n'appartenant pas a la CEE, comme c'est le cas de la Suisse, doivent etre prises en compte pour l'ouverture du droit a l'allocation parentale d'education, a la condition expresse que ces periodes aient donne lieu a un rachat de cotisations par les interesses au titre de l'assurance volontaire vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4138

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2886